



**COMPTE RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023**

date de convocation: 15 septembre  
2023

Nombre de Conseillers :

En exercice: 18

présents : 13

votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni Salle Dumaine en séance publique sur convocation de Monsieur Régis DAGRON, Maire,

<b>Etaient présents</b>	Régis DAGRON, Maire, Alain ARNULF, Esther DECANTE, Marie-France DIDIER, adjoints, Jean-Pierre BORDERIEUX, Thomas CLEMENT, Franck DELAPORTE, Hervé DUCAT, Valérie EMPIS, Caroline GUIEBA, Jocelyne MARCHAND, Emily THIBOT, Lucien SOKPOLI
<b>Absents excusés</b>	Christophe SIMON, Jean-Michel DOMENECH, Nadia BECHIKHI, Christian MARI, Catherine DUCASTEL
<b>Pouvoirs</b>	Christophe SIMON à Marie-France DIDIER, Jean-Michel DOMENECH à Régis DAGRON, Nadia BECHIKHI à Jean-Pierre BORDERIEUX, Catherine DUCASTEL à Alain ARNULF
<b>Secrétaire de séance</b>	Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Esther DECANTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **I DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil désigne Madame Esther DECANTE comme secrétaire de séance.

### **II APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 23 JUIN 2023**

Le compte-rendu du conseil du 23 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **III LISTE DES DECISIONS DU MAIRE**

**2023/03** Contrat de mandat pour la réalisation d'études préalables avec la SPL pour la création d' ALSH

### **IV ADMINISTRATION – Rapporteur M. Dagon**

**2023/28 SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE  
PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION 77**

Sur présentation de M. le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés*

- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

### **2023/29 Modification du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau code général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu la circulaire NOR RDFS1427139-C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N°2016/72 du 16 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 mai 2023.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il convient pour des raisons de facilité de recrutement d'appliquer les montants plancher par grade au niveau des plafonds indicatifs réglementaires définis par les décrets d'application susmentionnés

***Le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- **APPROUVE** les modifications des plafonds indicatifs réglementaires telles que définies en annexe 1 de la présente délibération
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**2023/30 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

Sur présentation de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°1 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant une nouvelle organisation des services,

***Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés***

- **DECIDE DE CREER** le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs,
- **PRECISE** que les crédits suffisants pour la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget.

Pour palier au temps précédemment effectué par l'agent au service périscolaire, un agent en CDD est recruté. Monsieur BORDERIEUX demande pourquoi le contrat est un CDD.

Réponse lui est donnée que l'ensemble des contrats à temps non complet en périscolaire sont des CDD annualisés.

## **2023/31 SOLIDARITE AVEC LA POPULATION MAROCAINE et LIBYENNE**

**Vu** l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de Livry-sur-Seine tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

La commune de Livry-sur Seine souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés*

### **DECIDE :**

**De soutenir** les victimes du séisme et inondation dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante : faire un don d'un montant de cinq cents euros (500 €) au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc et la Libye ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Madame Emily THIBOT demande qu'un retour sur l'action menée soit demandé au FACECO
--

### **V URBANISME – Rapporteur M. Arnulf**

#### **2023/32 VENTE DE LA MAISON DITE TEN HAVE (27 RUE DU FOUR A CHAUX) : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE**

Sur présentation de M. le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2022/38 ayant pour objet la vente de la maison dite TEN HAVE (27 rue du Four à Chaux) : approbation du projet de cession

**Considérant** que suite aux mandats de vente signés avec trois agences Immobilières, l'Agence Mesmacq de Bois le Roi a trouvé un acquéreur, au prix fixé par l'avis des Domaines,

**Considérant** la promesse de vente signée le 8 mars 2023 avec Monsieur Sezer KEVIOGLU et Madame Gonul BINGOL

**Considérant** que le présent projet de cession relève du seul exercice de propriété de la part de la commune sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions, la valeur de son actif,

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés*

- **AUTORISE** le Maire (ou son représentant dans le cadre de sa suppléance en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) à signer l'acte de vente

## **2023/33 PRESENTATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE EXERCICE 2022 DE L'EPPFIF**

Sur présentation de M. ARNULF, Adjoint,

*Préambule :*

*La commune de Livry-sur-Seine est située à une soixantaine de kilomètres de Paris. Fortement boisée, la commune est urbanisée sur la partie nord de son territoire dans le prolongement de Vaux-le-Pénil. Composée d'un tissu essentiellement pavillonnaire, la commune présente aujourd'hui un déficit de logements sociaux par rapport à ses obligations vis-à-vis de la loi SRU.*

*Pour satisfaire ses obligations, la commune de Livry-sur-Seine a sollicité l'accompagnement de l'EPPFIF sur plusieurs secteurs, une convention d'intervention foncière a été signée le 17 avril 2013.*

*La signature d'une convention de substitution approuvée lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 a été par ailleurs l'occasion d'ajouter en périmètre de veille foncière un nouveau site faisant l'objet d'une OAP. Ce nouveau périmètre identifié par la commune pourrait permettre la réalisation d'une opération d'environ 15 logements.*

*Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPPFIF qui a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.*

*Un avenant n°1 à la convention avec l'EPPFIF a été signé en 2022 afin d'intégrer le périmètre de veille Cœur de Village, ce qui porte à 4 le nombre de périmètres suivis par l'EPPFIF.*

La commune de Livry-sur-Seine et l'EPPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein de différents secteurs.

### **Maitrise foncière**

L'EPPFIF a procédé à l'acquisition par tous moyens de chacune des parcelles du site dit « Les Pierrottes ».

### **Veille foncière**

L'EPPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur les périmètres dits « Gare Pouligny » et « Latéral Gare » et « cœur de village ».

### **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2026.

### **Enveloppe financière de la convention**

Le montant de l'intervention de l'EPPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 3 millions d'euros Hors Taxe.

Conformément à la convention d'intervention foncière l'EPPFIF a transmis son Rapport d'activités année 2022.

#### Secteur LES PIERROTTE

En 2021, la DUP a été aboutie, les derniers terrains ont été acquis. L'assiette foncière du projet est entièrement sous propriété et jouissance publique depuis mai 2021.

Les dépenses supportées par l'EPPFIF s'élèvent à 784 000 € (acquisitions + frais de portage et de procédures).

Des échanges ont eu lieu avec la SPL MVSA pour la cession de ces terrains.

En 2023, les terrains devront être cédés à la SPL MVSA.

#### Secteur Latéral Gare

Fin 2021, la commune a sollicité l'EPPFIF pour étudier la mutabilité des terrains.

Après identification des propriétaires, des premiers contacts ont été pris en 2022.

En 2023, l'EPPFIF continuera à accompagner la commune dans la réalisation d'une opération de 15 LLS.

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés*

**PREND ACTE** du Compte Rendu Annuel d'activité 2022 présenté par l'EPFIF.

**2023/34 RETRAIT DES DELIBERATIONS SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT CONCERNANT LES PISCINES DE PLUS DE 10M<sup>2</sup> ET LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL**

*Sur présentation de M Arnulf, conseiller,*

Monsieur le Préfet de Seine et Marne, lors de l'exercice de son contrôle de légalité a demandé le retrait des deux délibérations 2023/24 et 2023/27 concernant la taxe d'aménagement, car elles font doublon avec la délibération générale concernant le vote du taux de la taxe d'aménagement.

**Vu** l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts

**Considérant** que les délibérations 2023/24 et 2023/27 n'ont pas lieu d'être car leurs dispositions sont incluses dans la délibération relevant du vote du taux de la taxe d'aménagement

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés*

**RETIRE** les délibérations n°2023/24 et 2023/27 du 23 juin 2023 relatives à la taxe d'aménagement.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Rappel du calendrier des événements de Livry :**

- 23 septembre : Fête de Livry et vendanges de la vigne
- 7 octobre repas des 20 ans de l'ARVAL
- 8 octobre trail « 10 bornes de Livry »

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.**

**La secrétaire de séance**  
  
**Esther DECANTE**

**Le Maire**  
  
**Régis DAGRON**